

Décision n° 2018-008/CC sur la requête en exception d'inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT portant Statut de la magistrature

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre du 20 mars 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 009, le Conseil constitutionnel a été saisi par monsieur KONOMBO Wanrègma Modeste, magistrat de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou au secteur 54, ayant pour Conseil maître

Antoinette N. OUEDRAOGO, Avocat à la cour, 01 BP 2732 Ouagadougou 01, aux fins d'exception d'inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;

Considérant que sur saisine du ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, monsieur KONOMBO Wanrègma Modeste, magistrat, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou, est traduit devant le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme Conseil de discipline, «pour fautes professionnelles et manquements graves aux obligations liées à son statut» ; que devant cette instance, il invoque l'inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que, «En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution, les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont : la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les Cours et Tribunaux institués par la loi ; que le Conseil de discipline ne figure pas sur la liste des juridictions énumérées à l'article 126 de la Constitution ; qu'en outre, aucune loi n'érige le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature en juridiction ;

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature, n'est pas invoquée dans le cadre d'une instance

pendante devant une juridiction ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l'article 157 de la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la requête de monsieur KONOMBO Wanrègma Modeste est irrecevable.

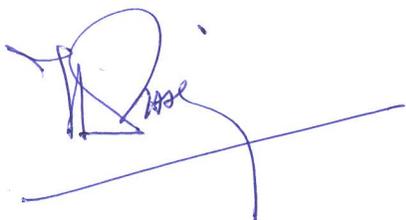
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au requérant, au Président du Conseil supérieur de la magistrature et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 mars 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.